RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00342
Numéro SIREN : 827 616 483
Nom ou dénomination : ABN CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011384

LA/ES/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE VINGT DEUX AOÛT

A CARQUEIRANNE (Var), 1, avenue Jean-Jaurès au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Louis ABBATE, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle « Louis ABBATE, Gabriel GABOLDE et Laura SERVEL-SCHROEDER, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à CARQUEIRANNE, 1, avenue Jean-Jaurès, soussigné,

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

1°) Madame Nadine Clairiène **ANGAMA**, directrice administrative et financière, demeurant à HYERES (83400) 13 rue des Piémontais Domaine des Hauts de Hyères.

Née à LE TAMPON (97430), le 15 août 1966.

Veuve de Monsieur Claude Jean Maurice **BRUN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Assistée de son conseil Maître Régis DURAND, avocat à TOULON

2°) Madame Brigitte Béatrice Dominique **BRUN**, commerçante, demeurant à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) avenue de la Mer Rés. la Renardière A.

Née à OLLIOULES (83190) le 9 février 1959.

Divorcée de Monsieur Adrien Albert **IANNETTI** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TOULON (83000) le 7 octobre 1985, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Assistée de son conseil Maître Jean-Michel GARRY, avocat à HYERES

3°) Monsieur Pascal **BRUN**, informaticien, époux de Madame Sonia **JEHANNIN**, demeurant à ALLONNES (72700) 30 rue Ethel et Julius Rosenberg.

Né à TOULON (83000) le 28 juillet 1970.

Marié à la mairie de LE MANS (72000) le 28 juillet 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Assisté de son conseil Maître Jean-Michel GARRY, avocat à HYERES

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Nadine ANGAMA est présente à l'acte.

- Madame Brigitte BRUN à ce non présente mais représentée par Maître Jean-Michel GARRY, avocat aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CARQUEIRANNE, du 25 juillet 2023, annexée.

- Monsieur Pascal BRUN à ce non présent mais représenté par Maître Jean-Michel GARRY, avocat aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ALLONNES (Sarthe), du 19 juillet 2023, annexée.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage de la succession de Monsieur Claude BRUN.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Claude Jean Maurice **BRUN**, en son vivant retraité, époux de Madame Nadine Clairiène **ANGAMA**, demeurant à HYERES (83400) 13 rue des Piémontais Domaine des Hauts de Hyères.
Né à TOULON (83000), le 2 mars 1933.
Marié à la mairie de LA VALETTE-DU-VAR (83160) le 28 août 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel BOYER, notaire à TOULON, le 9 juillet 1993.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Divorcé en premières noces de Madame Michelle Vincente TORTORA en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON (Var) rendu le 7 juin 1967.
Divorcé en deuxièmes noces de Madame Yvette Charlotte Marie VIDAL en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON (Var), rendu le 29 avril 1985.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à TOULON (83000) (FRANCE), le 28 septembre 2020.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BOYER, notaire à TOULON le 2 juillet 1999, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Claude BRUN a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté :

« de la pleine propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeront sa succession, sans exception ni réserve

En cas d'existence d'enfants ou de descendants d'eux, lors du décès du donateur et si la réduction en est demandée, cette donation portera sur la quotité disponible la plus large alors permise par la loi soit en propriété, soit en usufruit, soit enfin en propriété et usufruit, que la donataire choisira. »

Dispositions testamentaires

Aux termes d'un testament authentique reçu le 28 octobre 1993 par Maître Michel BOYER, notaire à TOULON, en présence de deux témoins, le DEFUNT a pris les dispositions testamentaires ci-après littéralement retranscrites :

« "Je lègue à Marguerite BRUN, ma sœur, demeu-
"rant à Toulon, 4 Place Pasteur, l'usufruit de
"l'universalité des biens qui composeront ma
"succession.
"Je lègue à Nadine Angama, mon épouse, la
"Nue-Propriété de tous mes biens meubles et
"immeubles qui composeront ma succession au
"jour de mon décès.
"La pleine propriété desdits biens ne se consti-
"tuera sur la tête dudit légataire ou sur celle
"de ses ayants droit qu'au jour du décès de
"ma sœur Melle Brun Marguerite à laquelle je
"viens de léguer l'usufruit des mêmes biens".
"Je révoque toutes dispositions antérieures."»

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Nadine Clairiène **ANGAMA**, directrice administrative et financière, demeurant à HYERES (83400) 13 rue des Piémontais Domaine des Hauts de Hyères.
Née à LE TAMPON (97430), le 15 août 1966.
Veuve de Monsieur Claude Jean Maurice **BRUN.**
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire du testament sus-énoncé.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

Madame Brigitte Béatrice Dominique **BRUN**, commerçante, demeurant à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) avenue de la Mer Rés. la Renardière A.
Née à OLLIOULES (83190) le 9 février 1959.

Divorcée de Monsieur Adrien Albert **JANNETTI** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TOULON (83000) le 7 octobre 1985, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille issue de sa première union avec Madame Michelle Vincente TORTORA.

Monsieur Pascal **BRUN**, informaticien, époux de Madame Sonia **JEHANNIN**, demeurant à ALLONNES (72700) 30 rue Ethel et Julius Rosenberg.
Né à TOULON (83000) le 28 juillet 1970.
Marié à la mairie de LE MANS (72000) le 28 juillet 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils issu de sa deuxième union avec Madame Yvette Charlotte Marie VIDAL

Légataire

Madame Marguerite Justine Valentine **BRUN**, retraitée, demeurant à HYERES (83400) 13 rue des Piemontais Domaine des Monts de Hyères.
Née à TOULON (83000) le 11 février 1920.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Légataire à titre universel

Etant ici précisé que Madame Marguerite BRUN a renoncé audit legs ainsi qu'il est dit ci-après et que celle-ci est depuis décédée à HYERES (83400) le 24 décembre 2021.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Nadine ANGAMA a la qualité d'épouse survivante de Monsieur Claude BRUN, de donataire en vertu de l'acte de donation entre époux susvisée et de légataire à titre universel en vertu du testament susvisé.

Madame Brigitte **BRUN** et Monsieur Pascal **BRUN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Claude BRUN leur père susnommé.

VISA DES ACTES

Notoriété

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Louis ABBATE, notaire soussigné le 19 mars 2021.
Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

Option du conjoint survivant

Aux termes de cet acte le conjoint survivant a déclaré opter pour le bénéfice de la donation entre époux en ce qu'elle porte sur le quart en toute propriété et trois quarts en usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

En outre, le conjoint survivant a déclaré ne vouloir se prévaloir que de la donation entre époux, à l'exclusion de ses droits légaux et du bénéfice du testament authentique susvisé.

Renonciation du légataire

Aux termes dudit acte, Madame Marguerite BRUN a déclaré renoncer purement et simplement au bénéfice du legs fait à son profit aux termes du testament dressé en la forme authentique pardevant Maître Michel BOYER, notaire à TOULON le 28 octobre 1993, susvisé.

Afin d'opposition aux tiers et pour se conformer aux exigences de l'article 804 du code civil, un extrait dudit acte contenant la déclaration de renonciation a été adressée auprès du greffe du Tribunal judiciaire de TOULON le 14 novembre 2022.

Cette renonciation a été effectuée en pleine connaissance de cause, notamment eu égard aux explications qui lui ont été fournies par le notaire soussigné.

Inventaire

L'intitulé d'inventaire a été reçu par Maître Louis ABBATE le 6 mai 2021 et clôturé le même jour.

Droits des parties

Leurs qualités et droits sont les suivants :

Madame Nadine Clairiène ANGAMA, demeurant à HYERES (83400) 13 rue des Piémontais Domaine des Hauts de Hyères,

Veuve de Monsieur Claude Jean Maurice BRUN et non remariée.

Droits : un quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit.

Madame Brigitte Béatrice Dominique BRUN, demeurant à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) avenue de la Mer Rés. la Renardière A,

Divorcée de Monsieur Adrien Albert IANNETTI et non remariée.

Droits : trois huitièmes (3/8èmes) en nue-propriété

Monsieur Pascal BRUN, époux de Madame Sonia JEHANNIN, demeurant à ALLONNES (72700) 30 rue Ethel et Julius Rosenberg,Monsieur Pascal BRUN, époux de Madame Sonia JEHANNIN, demeurant à ALLONNES (72700) 30 rue Ethel et Julius Rosenberg,

Droits : trois huitièmes (3/8èmes) en nue-propriété

ABSENCE DE DONS MANUELS ET DE PRETS NON REMBOURSES

Les copartageants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas avoir reçu de dons manuels ni avoir été bénéficiaires de prêts non remboursés.

SITUATION PATRIMONIALE AU JOUR DU DECES

La situation patrimoniale au jour du décès tant active que passive est contenue dans la déclaration de succession établie comme il est dit ci-dessus et dont une copie est annexée.

ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER PENDANT LE MARIAGE

Monsieur et Madame BRUN étaient propriétaires d'une parcelle de terrain sur partie de laquelle est édifiée une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et piscine, sise à HYERES, 13 Rue des Piémontais, Domaine des Hauts de Hyères, figurant ainsi au cadastre :

BI	168	13 RUE DES PIEMONTAIS	00 ha 35 a 00 ca

Ledit **BIEN** leur appartenait indivisément à concurrence de moitié chacun par suite des faits et actes suivants :

Le terrain : par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite indivisément dans les proportions susindiquées suivant acte reçu par Maître Jean-Charles SALPHATI notaire à CUERS, le 2 juillet 1999, de :

La société dénommée « Les Hauts de HYERES », société en nom collectif au capital de dix mille francs (10.000,00 frs) ayant son siège social à HYERES (83400) 3 rue Brest, identifiée sous le numéro 344 810 353 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

I°/ En ce qui concerne le terrain d'assiette :

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite conjointement et indivisément pour moitié chacun suivant acte reçu par Maître Jean-Charles SALPHATI notaire à CUERS, le 2 juillet 1999 Monsieur et Madame BRUN ont acquis dans ces proportion, de:

La société dénommée « Les Hauts de HYERES », société en nom collectif au capital de dix mille francs (10.000,00 frs) ayant son siège social à HYERES (83400) 3 rue Brest, identifiée sous le numéro 344 810 353 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Le prix de neuf cent seize mille sept cent cinquante francs (916 750,00 frs) a été payé comptant le jour de signature de l'acte de vente, notamment au moyen d'un prêt consenti par la banque SOVAC IMMOBILIER.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 2 le 12 janvier 2000, volume 1999 P, numéro 8503.

Et inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise audit service le même jour.

II°/ En ce qui concerne les constructions :

Pour les avoir faites édifier sans avoir consenti aucun privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

Créances contre l'indivision au titre des travaux

Au cours de l'indivision entre les époux BRUN-ANGAMA, il a été financé divers travaux d'amélioration du bien susdésigné, sis à HYERES (83400) Les Hauts de HYERES :

I°/ Travaux financés par Madame Nadine BRUN

Madame Nadine BRUN, susnommée, a acquitté les factures ci-après, dont les copies sont annexées :

- La facture émise par le lycée agricole sis à HYERES (83408) 32 chemin Saint Lazare le 17 mars 2023 pour un montant TVA comprise de 165,00 €,
- La facture émise par la société Kamatec sise à LYON (69009) Veditec, 76 rue du Bourbonnais le 22 février 2017 pour un montant TVA comprise de 28,68 €,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 26 mai 2014 pour un montant TVA comprise de 288,00 €,
- La facture émise par l'entreprise EXPOVERRE sise à LA GARDE (83130) 239 avenue de Draguignan – ZI TOULON Est le 30 janvier 2015 pour un montant TVA comprise de 227,70 €,
- La facture émise par l'entreprise JS MENUISERIES sise à LA GARDE (83130) 176 avenue Louis Largange le 16 décembre 2014 pour un montant TVA comprise de 4.619,43 €,

- La facture émise par l'entreprise Ema, Miroiterie d'Art sise à LA SEYNE SUR MER (83500) 142 avenue de Bruxelles le 17 décembre 2014 pour un montant TVA comprise de 187,51 €,
- La facture émise par l'entreprise Freche sise à LA FARLEDE (83210) 485 rue Larrey le 25 mai 2014 pour un montant TVA comprise de 439,09 €,
- La facture émise par l'entreprise CASTORAMA sise à LA GARDE, 620 avenue de Draguignan le 30 septembre 2014 pour un montant TVA comprise de 118,00 €,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 28 mai 2014 pour un montant TVA comprise de 341,62 €,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 10 juillet 2014 pour un montant TVA comprise de 129,00 €,
- La facture émise par l'entreprise JS MENUISERIES sise à LA GARDE (83130) 176 avenue Louis Lagrange le 9 juillet 2014 pour un montant TVA comprise de 7.110 ,00 €,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 15 juillet 2014 pour un montant TVA comprise de 157,78 €,
- La facture émise par l'entreprise SARL CESARI sise à HYERES (83400) ZI SAINT-MARTIN le 7 novembe 2014 pour un montant TVA comprise de 605,00€,
- La facture émise par l'entreprise Brico Dépôt sise à TOULON (83100) rue Sainte Claire Deville le 27 mai 2014 pour un montant TVA comprise de 99,92€,
- La facture émise par l'entreprise Brico Dépôt sise à TOULON (83100) rue Sainte Claire Deville le 13 juin 2014 pour un montant TVA comprise de 180,15€,
- La facture émise par l'entreprise POINT P sise à TOULON, carrefour de la Pauline le 11 juillet 2014 pour un montant TVA comprise de 417,52 €,
- La facture émise par l'entreprise SAINT-MACLOU sise à LA VALETTE DU VAR (83160) avenue de l'Université le 29 juillet 2014 pour un montant TVA comprise de 59,88 €,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 16 décembre 2014 pour un montant TVA comprise de 50,80 €,
- La facture émise par l'entreprise CASTORAMA sise à LA GARDE, 620 avenue de Draguignan le 18 octobre 2014 pour un montant TVA comprise de 1.243,89€,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 2 juillet 2014 pour un montant TVA comprise de 114,39 €,
- La facture émise par l'entreprise LITHOROC sise à SOLLIES-VILLE (83210) ZA du Logis Neuf – route Nationale 97 de Solliès-Pont le 23 octobre 2014 pour un montant TVA comprise de 3032,70 €,
- La facture émise par l'entreprise Edmond DESIDERI sise à TOULON, HLM du Jonquet le 24 septembre 2014 pour un montant TVA comprise de 752,00 €,
- La facture émise par l'entreprise E.H.F 83 sis à TOULON Cedex (83087) 901 avenue Alphonse Lavallée le 8 août 2014 pour un montant TVA comprise de 2.490,00 €,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 25 octobre 2014 pour un montant TVA comprise de 508,32€,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 4 juillet 2014 pour un montant TVA comprise de 70,80€,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 20 juin 2014 pour un montant TVA comprise de 36,90 €,

- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 20 juin 2014 pour un montant TVA comprise de 36,90 €,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 20 juin 2014 pour un montant TVA comprise de 83,50 €,
- La facture émise par l'entreprise Brico Dépôt sise à TOULON (83100) rue Sainte Claire Deville le 24 juin 2014 pour un montant TVA comprise de 49,65 €
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 30 septembre 2014 pour un montant TVA comprise de 298,00 €,
- La facture émise par l'entreprise COMPTOIR TOULOUSAIN CARRELAGE sise à COLOMIERS (31770) 15 rue Marie Curie le 28 avril 2014 pour un montant TVA comprise de 11.414,23 €,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 23 septembre 2014 pour un montant TVA comprise de 22,95€,
- La facture émise par l'entreprise LEROY MERLIN sise à LA VALETTE DU VAR (83160) ZA Les Espaluns le 23 septembre 2014 pour un montant TVA comprise de 533,77€,
- La facture émise par l'entreprise CASTORAMA sise à LA GARDE, 620 avenue de Draguignan le 16 septembre 2014 pour un montant TVA comprise de 85,99€,
- La facture émise par l'entreprise Assistance Rapide Intervention sise à MOUGINS (06250) 1555 avenue de la Plaine le 31 décembre 2015 pour un montant TVA comprise de 493,90 €,
- La facture émise par l'entreprise Etablissements GARNIER sise à TOULON, 108 boulevard du Docteur Cunéo le 5 mars 2013 pour un montant TVA comprise de 7.467,58€
- La facture émise par l'entreprise BOULANGER sise à LA GARDE, 156 avenue de Draguignan le 3 mai 2014 pour un montant TVA comprise de 189,99€
- La facture émise par l'entreprise PLOMBERIE PONCHELLE sise 321 Chemin du Cros de Sauvan, 83660 Carnoules le 7 juillet 2016 pour un montant TVA comprise de 110,00 €
- La facture émise par l'entreprise DISTRIBBOIS sise à LA GARDE (83130) 250 route Nationale 97 le 1er juillet 2016 pour un montant TVA comprise de 1.321,38 €,
- La facture émise par l'entreprise FLASH CARRELAGE sise à LA VALETTE DU VAR (83160) 497 chemin docteur Eugene Blanc le 27 octobre 2015 pour un montant TVA comprise de 1780,19 €,
- La facture émise par l'entreprise Brico Dépôt sise à TOULON (83100) rue Sainte Claire Deville le 28 octobre 2015 sous le numéro PV-20140700021 pour un montant TVA comprise de 120,68 €,
- La facture émise par l'entreprise SCHMIDT Distri-Cuisines Prestige sise à LA VALETTE DU VAR (83160) le 16 juillet 2014 sous le numéro PV-20140700022 pour un montant TVA comprise de 8.897,27 €
- La facture émise par l'entreprise SCHMIDT Distri-Cuisines Prestige sise à LA VALETTE DU VAR (83160) le 16 juillet 2014 pour un montant TVA comprise de 5.436,31 €
- La facture émise par l'entreprise Vial Menuiseries sise à LA GARDE (83130) 151 avenue Alphonse Lavallée le 27 juillet 2015 pour un montant TVA comprise de 455,89 €
- La facture émise par l'entreprise COMPTOIR TOULOUSAIN CARRELAGE sise à COLOMIERS (31770) 15 rue Marie Curie le 19 janvier 2015 pour un montant TVA comprise de 240,36 €
- La facture émise par l'entreprise COMPTOIR TOULOUSAIN CARRELAGE sise à COLOMIERS (31770) 15 rue Marie Curie le 12 février 2015 pour un montant TVA comprise de 101,62 €,

- La facture émise par l'entreprise FLASH CARRELAGE sise à LA VALETTE DU VAR (83160) 497 chemin docteur Eugene Blanc le 27² avril 2015 pour un montant TVA comprise de 380,70 €,
- La facture émise par l'entreprise ZOLPAN MEDITERRANEE sise à HYERES (83400) 170 chemin de la Villette le 23 août 2016 pour un montant TVA comprise de 20,04 €,
- La facture émise par l'entreprise DISTRIBBOIS sise à LA GARDE (83130) 250 route Nationale 97 le 1er juin 2016 pour un montant TVA comprise de 6.015,41 €,
- La facture émise par l'entreprise PLOMBERIE PONCHELLE sise à CARNOULES (83360) 321 Chemin du Cros de Sauvan, le 15 juin 2016 pour un montant TVA comprise de 90,00 €,
- La facture émise par l'entreprise CASTORAMA sise à LA GARDE, 620 avenue de Draguignan le 26 octobre 2016 pour un montant TVA comprise de 6,50 €,
- La facture émise par l'entreprise CASTORAMA sise à LA GARDE, 620 avenue de Draguignan le 20 octobre 2016 pour un montant TVA comprise de 22,92 €,
- La facture émise par l'entreprise BRICO E. LECLERC sise à HYERES (83400) 99 chemin de la Source le 10 octobre 2016 pour un montant TVA comprise de 17,70 €,
- La facture émise par l'entreprise BRICO E. LECLERC sise à HYERES (83400) 99 chemin de la Source le 28 octobre 2016 pour un montant TVA comprise de 15,75 €,
- La facture émise par l'entreprise DISTRIBBOIS sise à LA GARDE (83130) 250 route Nationale 97 le 19 octobre 2016 pour un montant TVA comprise de 471,64€,
- La facture émise par l'entreprise VITAPISCINE sise à CABESTANY (66330) résidence « Le Domaine d'Estany » le 27 octobre 2016 pour un montant TVA comprise de 380,25 €,
- La facture émise par l'entreprise SoCoo'c Toulon La Garde - 738 RN 98 ZAC des 4 Chemins 83130 La Garde le 21 février 2020 pour un montant TVA comprise de 6.871,59 €.

Soit un montant total de **soixante seize mille huit cent soixante neuf euros quatre vingt quatorze centimes (76 869.94 eur).**

Les parties conviennent que ces factures se rapportent à des travaux d'amélioration du bien indivis sis à HYERES, rue des Piémontais ci-dessus désigné.

Conformément aux dispositions des articles 815-13 et suivants du Code Civil, *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.*

Par conséquent, les parties conviennent expressément que l'indivision rembourse la totalité de cette somme au profit de Madame Nadine BRUN, soit pour moitié à charge de la succession, la somme de **trente-huit mille quatre cent trente-quatre euros quatre vingt dix-sept centimes (38 434.97 eur).**

Par conséquent, ladite somme sera portée au passif de succession ci-après.

II°/ Travaux financés par la SARL ABN CONSEIL

La société à responsabilité limitée dénommée ABN CONSEIL, dont le siège social est à HYERES (Var) 13 rue des Piémontais, identifiée au SIREN sous le n° 827 616 483 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, a acquitté les factures ci-après, dont les copies sont annexées :

- La facture émise par l'entreprise Maison Energy sise à LE HAILLAN (33185, 20 avenue Jean Mermoz le 13 juin 2020 pour un montant TVA comprise de 1.208,53 €,
- La facture émise par l'entreprise SA CONSTRUCTION sise à LA GARDE (83130) RT NATIONAL 87 le 18 décembre 2019 pour un montant TVA comprise de 6.720,00 €,

- La facture émise par l'entreprise Edmond DESIDERI sise à TOULON, HLM du JONQUET, bâtiment A2 le 20 décembre 2019 pour un montant TVA comprise de 5.200,00 €.

Soit un montant total de **treize mille cent vingt-huit euros cinquante-trois centimes (13 128.53 eur).**

Les parties conviennent que ces factures se rapportent à des travaux d'amélioration du bien indivis sis à HYERES, rue des Piémontais ci-dessus désigné.

Par conséquent, les parties conviennent expressément que l'indivision rembourse la totalité de cette somme au profit de ladite société, soit pour moitié à charge de la succession, la somme de **six mille cinq cent soixante-quatre euros vingt-sept centimes (6 564.27 eur).**

Par conséquent, ladite somme sera portée au passif de succession ci-après.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à la date du décès de Monsieur Claude BRUN, soit au 28 septembre 2020.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif de succession à partager comprend :

Article 1.-

Auprès du **CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR,** DBT/APS4 BP 123 04101 MANOSQUE CEDEX, les soldes des comptes bancaires suivants :

- Un compte DAV DEDIE SUCCESSION n° 43684233069 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de 0,00 €. , s'élevant à ZÉRO EURO, ci 00.00 EUR

- La moitié indivise d'un livret développement durable et solidaire n° 06759210881 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 22,97 €,soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de ONZE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES, ci 11.49 EUR

- La moitié indivise d'un compte chèques n° 07209620000 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de 78,23 €, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de TRENTE-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci 39.12 EUR

- La moitié indivise d'un compte sur livret n° 07209620701 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 57,73 €, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci 28.87 EUR

- La moitié indivise d'un compte titres parts sociales n° 01601015762 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de 30,00 €, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de QUINZE EUROS, ci 15.00 EUR

- La moitié indivise d'un compte chèques n° 05759270004 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN et Mademoiselle Marguerite BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de 646,75 €, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci 323.38 EUR

Article 2.-

Auprès de la **CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR**, 455 promenade des Anglais B.P 3297 06205 NICE Cedex 3, le solde du compte bancaire suivant :

- Un compte de dépôt n° 04115340184 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de ZÉRO EURO ci 00.00 EUR

Article 3.-

La part sociale numérotée 100, de la société à responsabilité limitée dénommée ABN CONSEIL au capital de 1 000,00 €, dont le siège social est à HYERES (Var) 13 rue des Piémontais, identifiée au SIREN sous le n° 827 616 483.

La valeur de ladite part, à raison de 91,50000 € la part, s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

ci 91.50 EUR

Article 4.-

Le remboursement du par MUTUELLES DU SOLEIL pour un montant de QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES, ci 455.45 EUR

Article 5.-

La moitié indivise du bien immobilier ci-après désigné, sis à HYERES (VAR) 83400, 13 Rue des Piémontais, Domaine des Hauts de Hyères,

Une parcelle de terrain sur partie de laquelle est édifiée une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et piscine.

Figurant ainsi au cadastre :

BI	168	13 RUE DES PIEMONTAIS	00ha35 a00 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Charles SALPHATI, notaire à CUERS le 2 juillet 1999 publié au service de la publicité foncière de TOULON 2, le 12 janvier 2000 volume 1999P, numéro 8503.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Louis ABBATE, notaire à CARQUEIRANNE ce jour dès avant les présentes qui sera publiée au service de la publicité foncière de TOULON 2.

Evaluation

Ce bien est d'une valeur de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS s'appliquant à la totalité en pleine propriété, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession SIX CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

ci 637 500.00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : SIX CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES, ci **638 464.81 EUR**

Article 6.-

Les biens et objets mobiliers inventoriés aux termes de l'acte susvisé pour un montant de 70.00 EUR

ENSEMBLE **638 534.81 EUR**

PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

1°) Les impôts et taxes suivants :

- Taxes foncières

- La moitié du solde restant dû de la taxe foncière de l'année 2017 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 255,07 €,

- La moitié du solde restant dû de la taxe foncière de l'année 2018 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 3 748,19 €,

- La moitié du solde restant dû de la taxe foncière de l'année 2020 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 3 474,00 €.

- Le montant de la taxe foncière de l'année 2021 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 3 490,00 €

Soit un montant total de 10 967,26 €, dont la moitié à charge de la succession de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES 5 483.63 EUR

- Taxes d'habitation

- La moitié du solde restant dû de la taxe d'habitation de l'année 2017 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné pour un montant de 1 848,00 €,

La moitié du solde restant dû de la taxe d'habitation de l'année 2018 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 1 470,00 €,

La moitié du solde restant dû de la taxe d'habitation de l'année 2020 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 138,00 €.

Soit un montant total dû de 3 456,00 €, dont la moitié à charge de la succession, de MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT EUROS 1 728.00 EUR

- Impôt sur le revenu

- La moitié du solde restant dû par le foyer fiscal de l'impôt sur les revenus de l'année 2017, pour un montant de 1 019,00, dont la moitié à charge de la succession,de CINQ CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES 509.50 EUR

2°) Compte bancaire débiteur

- Auprès de la **BANQUE POSTALE**,

- la moitié du solde débiteur du compte courant postal en euros numéro 2532035B029 ouvert au nom de Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN auprès de la Banque Postale, présentant un solde débiteur au jour du décès d'un montant de 610,65 €, soit pour la moitié dépendant de la succession, de TROIS CENT CINQ EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES 305.36 EUR

3°) Emprunts souscrits sans assurance décès

Auprès de la **BANQUE POSTALE :**

- La moitié du solde restant dû à la date du décès sur le prêt numéro 2014A13ZX1Y00001 contracté solidairement par le DEFUNT et Madame Nadine BRUN, d'un montant en principal et intérêts au jour du décès de 72 466,46 €, soit pour la moitié dépendant de la succession, de TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES — 36 233.23 EUR

- La moitié du solde restant dû à la date du décès sur le prêt numéro 2014A13ZX1Y00002 contracté solidairement par le DEFUNT et Madame Nadine BRUN auprès de la Banque Postale, d'un montant en principal et intérêts au jour du décès de 50 882,11 €, soit pour la moitié dépendant de la succession, de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SIX CENTIMES — 25 441.06 EUR

4°) Trop versé sur retraite :

- Le prorata d'arrérages servi par AGIRC-ARRCO correspondant au trop-versé pour la période du 29/09/2020 au 31/10/2021, soit 361,96 €

- Le prorata d'arrérages servi par AGIRC-ARRCO correspondant au trop-versé pour la période du 29/09/2020 au 31/10/2021, soit 109,58 €

Soit un total dû de, d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES — 471.54 EUR

5°) Créances envers l'indivision:

Ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, il a été acquitté plusieurs factures se rapportant à des travaux d'amélioration du bien indivis sis à HYERES, rue des Piémontais :

- par Madame Nadine BRUN pour un montant total de soixante seize mille huit cent soixante neuf euros quatre vingt quatorze centimes (76 869.94 eur).

- par la SARL ABN CONSEIL pour un montant total de treize mille cent vingt-huit euros cinquante-trois centimes (13 128,53 eur).

Soit une somme totale due par l'indivision de 89.998,47 eur, dont la moitié à charge de la succession est de QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES — 44 999.24 EUR

6°) Le montant des frais funéraires :

- La facture émise par la société ROC ECLERC sise à HYERES, 7 rue du Docteur Signoret le 6 octobre 2020 pour la somme de 3.955,00 €,

- La facture émise par la société SANTAITI sise à HYERES, 35 & 37 chemin de la Ritorte le 16 octobre 2020 pour la somme de 7.704,00 €.

Soit un total de ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS — 11 659.00 EUR

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : CENT VINGT-SIX MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES, ci — **126 830.56 EUR**

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 638 534.81 EUR
La masse passive de succession s'élevant à 126 830.56 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de CINQ CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,
ci **511 704.25 EUR**

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Nadine BRUN a droit :

1/4 PP : 511.704,25 x 1/4 = 127.926,06
3/4 Usu : 511.704,25 x 3/4 x 50% = 191.889,09, ci **319 815.15 EUR**

Madame Brigitte BRUN a droit :

3/8 NP : 511.704,25 x 3/8 x 50% = 95.944,55, ci **95 944.55 EUR**

Monsieur Pascal BRUN a droit :

3/8 NP : 511.704,25 x 3/8 x 50% = 95.944,55, ci **95 944.55 EUR**

Récapitulation

Madame Nadine **BRUN** : 319 815.15 EUR

Madame Brigitte **BRUN** : 95 944.55 EUR

Monsieur Pascal **BRUN** : 95 944.55 EUR

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Nadine BRUN

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Nadine BRUN, qui accepte, savoir :

- La totalité des éléments d'actif, soit :

Article 1.-

Les comptes bancaires ouverts auprès du CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, DBT/APS4 BP 123 04101 MANOSQUE CEDEX, les soldes des comptes bancaires suivants :

- Un compte DAV DEDIE SUCCESSION n° 43684233069 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de 0,00 €. , s'élevant à ZÉRO EURO, ci 00.00 EUR

- La moitié indivise d'un livret développement durable et solidaire n° 06759210881 ayant pour titulaire

Monsieur Claude BRUN et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 22,97 €,soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de ONZE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES, ci 11.49 EUR

- La moitié indivise d'un compte chèques n° 07209620000 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de 78,23 €, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de TRENTE-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES, ci 39.12 EUR

- La moitié indivise d'un compte sur livret n° 07209620701 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 57,73 €, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci 28.87 EUR

- La moitié indivise d'un compte titres parts sociales n° 01601015762 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de 30,00 €, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de QUINZE EUROS, ci 15.00 EUR

- La moitié indivise d'un compte chèques n° 05759270004 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN et Mademoiselle Marguerite BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de 646,75 €, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession, de TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci 323.38 EUR

Article 2.-

Les comptes bancaires ouverts auprès de la CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, 455 promenade des Anglais B.P 3297 06205 NICE Cedex 3, le solde du compte bancaire suivant :

- Un compte de dépôt n° 04115340184 ayant pour titulaire Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN et dont le solde créditeur au jour du décès est de ZÉRO EURO ci 00.00 EUR

Article 3.-

La part sociale numérotée 100, de la société à responsabilité limitée dénommée ABN CONSEIL au capital de 1 000,00 €, dont le siège social est à HYERES (Var) 13 rue des Piémontais, identifiée au SIREN sous le n° 827 616 483.

La valeur de ladite part, à raison de 91,50000 € la part, s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

ci 91.50 EUR

Article 4.-

Le remboursement du par MUTUELLES DU SOLEIL pour un montant de QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES, ci 455.45 EUR

Article 5.-

La moitié indivise du bien immobilier ci-après désigné, sis à HYERES (VAR) 83400, 13 Rue des Piémontais, Domaine des Hauts de Hyères,

Une parcelle de terrain sur partie de laquelle est édifiée une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée.

Figurant au cadastre, lieudit 13 RUE DES PIEMONTAIS, section BI numéro 168 pour une superficie de 00ha35 a00 ca.

Ce bien est d'une valeur de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS s'appliquant à la totalité en pleine propriété, soit pour la moitié indivise dépendant de la succession SIX CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 637 500.00 EUR

Article 6.-

Les biens et objets mobiliers inventoriés pour un montant de 70.00 EUR

TOTAL de l'actif successoral attribué, ci 638 534.81 EUR

A charge de régler :

A/ La totalité des éléments de passif, soit :

1°) Les taxes et impôts suivants :

- Taxes foncières

- La moitié du solde restant dû de la taxe foncière de l'année 2017 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 255,07 €,

- La moitié du solde restant dû de la taxe foncière de l'année 2018 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 3 748,19 €,

- La moitié du solde restant dû de la taxe foncière de l'année 2020 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 3 474,00 €.

- Le montant de la taxe foncière de l'année 2021 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 3 490,00 €

Soit un montant total de 10 967,26 €, dont la moitié à charge de la succession de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES 5 483.63 EUR

- Taxes d'habitation

- La moitié du solde restant dû de la taxe d'habitation de l'année 2017 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné pour un montant de 1 848,00 €,

La moitié du solde restant dû de la taxe d'habitation de l'année 2018 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 1 470,00 €,

La moitié du solde restant dû de la taxe d'habitation de l'année 2020 portant sur le bien situé à HYERES, 13 rue des Piémontais ci-dessus désigné, pour un montant de 138,00 €.

Soit un montant total dû de 3 456,00 €, dont la moitié à charge de la succession, de MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT EUROS 1 728.00 EUR

- Impôt sur le revenu

- La moitié du solde restant dû par le foyer fiscal de l'impôt sur les revenus de l'année 2017, pour un montant de 1 019,00, dont la moitié à charge de la succession,de CINQ CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES 509.50 EUR

2°) Compte bancaire débiteur

- Auprès de la BANQUE POSTALE,

- la moitié du solde débiteur du compte courant postal en euros numéro 2532035B029 ouvert au nom de Monsieur Claude BRUN ou Madame Nadine BRUN auprès de la Banque Postale, présentant un solde débiteur au jour du décès d'un montant de 610,65 €, soit pour la moitié dépendant de la succession, de TROIS CENT CINQ EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES 305.36 EUR

3°) Emprunts souscrits sans assurance décès

Auprès de la BANQUE POSTALE :

- La moitié du solde restant dû à la date du décès sur le prêt numéro 2014A13ZX1Y00001 contracté solidairement par le DEFUNT et Madame Nadine BRUN, d'un montant en principal et intérêts au jour du décès de 72 466,46 €, soit pour la moitié dépendant de la succession, de TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES 36 233.23 EUR

- La moitié du solde restant dû à la date du décès sur le prêt numéro 2014A13ZX1Y00002 contracté solidairement par le DEFUNT et Madame Nadine BRUN auprès de la Banque Postale, d'un montant en principal et intérêts au jour du décès de 50 882,11 €, soit pour la moitié dépendant de la succession, de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SIX CENTIMES 25 441.06 EUR

4°) Trop versé sur retraite :

- Le prorata d'arrérages servi par AGIRC-ARRCO correspondant au trop-versé pour la période du 29/09/2020 au 31/10/2021, soit 361,96 €

- Le prorata d'arrérages servi par AGIRC-ARRCO correspondant au trop-versé pour la période du 29/09/2020 au 31/10/2021, soit 109,58 €

Soit un total dû de, d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES 471.54 EUR

5°) Créances envers l'indivision:

Ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, il a été acquitté plusieurs factures se rapportant à des travaux d'amélioration du bien indivis sis à HYERES, rue des Piémontais :

- par Madame Nadine BRUN pour un montant total de soixante seize mille huit cent soixante neuf euros quatre vingt quatorze centimes (76 869.94 eur).

- par la SARL ABN CONSEIL pour un montant total de treize mille cent vingt-huit euros cinquante-trois centimes (13 128,53 eur).

Soit une somme totale due par l'indivision de 89.998,47 eur, dont la moitié à charge de la succession est de QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES 44 999.24 EUR

6°) Le montant des frais funéraires :

- La facture émise par la société ROC ECLERC sise à HYERES, 7 rue du Docteur Signoret le 6 octobre 2020 pour la somme de 3.955,00 €,

- La facture émise par la société SANTAITI sise à HYERES, 35 & 37 chemin de la Ritorte le 16 octobre 2020 pour la somme de 7.704,00 €.

Soit un total de ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS 11 659.00 EUR

TOTAL du passif successoral à acquitter, ci 126 830.56 EUR

B/ les soultes à verser :
- à Madame Brigitte BRUN pour 95.944,55 €
- à Monsieur Pascal BRUN pour 95.944,55 €,
Soit un total de 191 889.10 EUR

Soit un montant égal à ses droits 319 815.15 EUR

Madame Brigitte BRUN

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Brigitte BRUN, qui accepte, savoir :

- La soulte à verser par Madame Nadine BRUN, ci 95 944.55 EUR

A charge, par Madame Brigitte BRUN, de régler :

Soit un montant égal à ses droits 95 944.55 EUR

Monsieur Pascal BRUN

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pascal BRUN, qui accepte, savoir :

- La soulte à verser par Madame Nadine BRUN, ci 95 944.55 EUR

A charge, par Monsieur Pascal BRUN, de régler :

Soit un montant égal à ses droits 95 944.55 EUR

SOULTES

I°/ Au profit de Madame Brigitte BRUN

La somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (95 944.55 EUR), formant le montant de soulte due par Madame Nadine BRUN au profit de Madame Brigitte BRUN, a été payé à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi qu'elle le reconnait et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

II°/ Au profit de Monsieur Pascal BRUN

La somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (95 944.55 EUR), formant le montant de la soulte due par Madame Nadine BRUN au profit de Monsieur Pascal BRUN, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Monsieur Pascal BRUN le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

HYPOTHEQUE LEGALE DU COPARTAGEANT

Par suite de la prise en charge du passif successoral par Madame Nadine BRUN seule, Madame Brigitte BRUN et Monsieur Pascal BRUN sont parfaitement informés que la présente convention n'est pas opposable aux créanciers de la succession qui ont la possibilité de demander le paiement du passif à tous les héritiers acceptant.

Le notaire soussigné a informé les parties qu'il aurait été nécessaire préalablement d'obtenir la déolidarisation de Madame Brigittte BRUN et de Monsieur Pascal BRUN. Ces derniers sont informés qu'ils pourront en cas de paiement se retourner en vertu des présentes contre Madame BRUN afin de lui demander la restitution des sommes qu'ils auraient pu verser.

En tant que de besoin, Madame Nadine BRUN s'oblige à acquitter en totalité du passif du ci-dessus indiqué, le tout afin que Madame Brigitte BRUN et de Monsieur Pascal BRUN ne soient jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Madame Nadine BRUN déclare que suite au présent partage, elle s'engage à solder le prêt et confirme que les sommes dues au trésor ont été d'ores et déjà réglées, s'engageant à justifier au notaire soussigné du remboursement desdits prêts et du paiement des impôts restant dûs et du trop versé sur retraite.

Hypothèque légale du copartageant - dispense

Par suite, Madame Brigitte BRUN et Monsieur Pascal BRUN, copartageants, dispensent le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription d'hypothèque légale du copartageant sur le bien immobilier sis à HYERES (83400) 13 rue des Piémontais attribué à Madame Nadine BRUN, à la sûreté et garantie du paiement du passif, soit la somme 67.627.08 eur, représentant les sommes restant dues à la banque postale et au trésor public uniquement, mis à la charge de cette dernière, se réservant de faire prendre cette inscription ultérieurement si bon leur semble, et déclarant être parfaitement informés des articles 2426 et 2428 du Code civil.

Cette inscription n'aura pas d'effet rétroactif, elle prendra rang à sa date de publication au service de la publicité foncière.

DELEGATION IMPARFAITE

L'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre les PARTIES, il est inopposable aux créanciers qui conservent leurs droits de poursuite originaire à l'encontre des parties ainsi que les sûretés qui lui ont été consenties.

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la **jouissance divise est fixée à la date du décès de Monsieur Claude BRUN, soit le 28 septembre 2020.**

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges attachés aux immeubles

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les copartageants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme et de celles contenues dans les documents du lotissement susvisé.

SITUATION LOCATIVE - CONGE

GARANTIE DE JOUISSANCE

Les copartageants déclarent que le bien est occupé depuis le décès par Madame Nadine ANGAMA, veuve de Monsieur Claude BRUN et qu'il n'a pas été délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

Il est ici précisé que Madame Marguerite BRUN a renoncé au bénéfice du testament susvisé et par conséquent à l'usufruit légué aux termes dudit acte.

Etant également précisé que Madame Marguerite BRUN est décédée à HYERES (83400) le 24 décembre 2021.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des biens au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 29 octobre 2022 et certifié à la date du 28 octobre 2022 révèle l'existence :

1°) D'un COMMANDEMENT EXPROPRIATIF VALANT SAISIE du chef de GE CAPITAL BANK suivant acte en date du 3 septembre 2002 publié au Service de la Publicité Foncière de TOULON 2 le 16 octobre 2002, volume 2002 S numéro 59.

Ledit commandement n'ayant pas été suivi de la publication d'un jugement constatant la vente du bien saisi dans les cinq ans de sa publication, ce dernier a cessé de produire ses effets au terme dudit délai de cinq ans.

2°) D'une inscription d'HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR suivant acte en date du 13 juin 2018, inscrite au Service de la Publicité Foncière de TOULON 2 le 18 juin 2018, volume 2018 V numéro 2424 suivie d'un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre inscrit audit service le 25 avril 2019, volume 2019 V numéro 1706 pour la sûreté en principal de la somme de 8.949,59 euros avec une date extrême d'exigibilité au 31 août 2027.

3°) D'une inscription d'HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR suivant acte en date du 13 mars 2020, inscrite au Service de la Publicité Foncière de TOULON 2 le 17 mars 2020, volume 2020 V numéro 01109 pour la sûreté en principal de la somme de 6 237,19 euros avec une date extrême d'effet au 31 août 2029.

Il résulte d'un bordereau de situation fiscale délivré le par le Services des Impôts des Particuliers de HYERES qu'il existe un solde restant dû sur diverses taxes et impôts, pour la somme totale de **5.952,79 €** au 3 juillet 2023.

Les copartageants déclarent que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Conformément aux attributions ci-dessus, Madme BRUN prendra à sa charge la totalité du règlement de ces sommes ainsi que les frais de mainlevée des inscriptions à réaliser après remboursement des créanciers, si nécessaire.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BIEN** appartenait à Monsieur et Madame BRUN indivisément, dans la proportion de moitié chacun par suite des faits et actes suivants :

Le terrain : par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite indivisément dans les proportions susindiquées suivant acte reçu par Maître Jean-Charles SALPHATI notaire à CUERS, le 2 juillet 1999, de :

La société dénommée « Les Hauts de HYERES », société en nom collectif au capital de dix mille francs (10.000,00 frs) ayant son siège social à HYERES (83400) 3 rue Brest, identifiée sous le numéro 344 810 353 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Le prix de neuf cent seize mille sept cent cinquante francs (916 750,00 frs) a été payé comptant le jour de signature de l'acte de vente, notamment au moyen d'un prêt consenti par la banque SOVAC IMMOBILIER.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULON 2 le 12 janvier 2000, volume 1999P, numéro 8503.

Et inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise audit service le même jour.

Les constructions : pour les avoir faites édifier sans avoir consenti aucun privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer à celle contenue en l'acte de dépôt de pièces reçu par Maître Jean-Charles SALPHATI, notaire à CUERS le 27 octobre 1993, publié au service de publicité foncière de TOULON 2 le 17 novembre 1993, volume 1993P numéro 8829.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

- Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de CINQ CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (511 704.25 EUR).
- Qu'il n'y a pas lieu d'ajouter, la valeur des meubles meublants et objets mobiliers dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un inventaire figurant à l'actif partagé ci-desus.
- Que l'actif net partagé incluant la valeur des meubles meublants et objets mobiliers inventoriés produisent un total de CINQ CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (511 704.25 EUR).
- Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000.00 EUR) figurant les frais de partage et de ses suites.
- Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partage n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (487 704.25 EUR).

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : 487 704.25 EUR x 2,50 % = 12 192.61 EUR
Arrondi à 12 193.00 EUR

PLUS-VALUE

Ce partage, portant sur une indivision successorale ou conjugale ou assimilées, n'est pas considéré comme translatif de propriété et se trouve hors du champ d'application de l'impôt sur les plus-values ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

CLOTURE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses figurant ci-dessus comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants en proportion de leurs droits respectifs dans l'actif partagé.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à l'Office Notarial, 1, Avenue Jean-Jaurès à CARQUEIRANNE .

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

TRANSACTION

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné a permis la conclusion des présentes en terminant des contestations nées entre elles par des concessions réciproques.

Les parties ont eu connaissance des dispositions de l'article 2052 du Code civil aux termes desquelles la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Elles déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles. En vertu de l'article 1112-1 du même Code qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, chacune d'entre elles déclare avoir donné l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante du consentement du copartageant.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

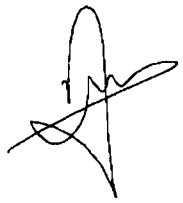
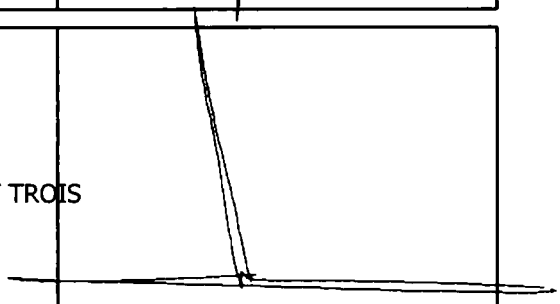
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BRUN Nadine a signé à CARQUEIRANNE le 22 août 2023	
M. GARRY Jean-Michel agissant en qualité de représentant a signé à CARQUEIRANNE le 22 août 2023	
et le notaire Me ABBATE LOUIS a signé à CARQUEIRANNE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX AOÛT	

MENTION EN PIED D'ACTE

Maître Louis ABBATE, Notaire Associé à CARQUEIRANNE, 1, avenue Jean-Jaurès atteste que c'est à la suite d'une erreur matérielle qu'il y a lieu de préciser dans l'acte le paragraphe suivant:

PUBLICITE FONCIERE

L'ACTE SERA PUBLIE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE TOULON 2.

POUR LA DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE LA VALEUR CONCERNEE EST DE SIX CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (637 500.00 EUR).

EN FONCTION DES DISPOSITIONS DE L'ACTE A PUBLIER AU FICHIER IMMOBILIER, LA CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE S'ELEVE A LA SOMME DE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS (638.00 EUR).

Signée électroniquement par Me ABBATE LOUIS le 11 septembre 2023

ABN CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : Domaine des Hauts de Hyères
13 Rue des Piémontais
83 400 HYERES
RCS TOULON

SCP L'ABBATE G.GABOLDE L.SERVEL SCHNOEBELEN
1 Rue Jean Jaurès
83320 CARQUEIRANNE
Tel: 04 94 60 52 90
Fax: 04 94 00 52 91
NOTAIRES ASSOCIES

STATUTS MIS A JOUR LE 22 AOUT 2023

Les soussignés :

1- Madame BRUN Nadine, née ANGAMA
Née le 15 Août 1966 à LE TAMPON (974)
De nationalité française
Mariée avec Monsieur BRUN Claude sous le régime de la séparation de biens
Demeurant Domaine des Hauts de Hyères – 13 Rue des Piémontais - 83 400 HYERES

ET

2- Monsieur BRUN Claude
Né le 2 Mars 1933 à TOULON (83)
De nationalité française
Marié avec Madame ANGAMA Nadine sous le régime de la séparation de biens
Demeurant Domaine des Hauts de Hyères – 13 Rue des Piémontais - 83 400 HYERES

Ont décidé d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil et ont établi les statuts suivants :

 NB EB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à :

- Toutes activités de prestations de services se rapportant au domaine de la gestion d'entreprise et notamment l'activité de secrétariat, bureautique, saisie de données, production de documents administratifs et de gestion.

- Le conseil, l'assistance et l'audit dans le domaine de la gestion d'affaires, du management, de l'organisation, de la gestion opérationnelle, de la gestion de patrimoine, des ressources humaines, du développement d'entreprise et plus généralement d'accompagnement et de développement des centres vitaux de l'entreprise sans que cette liste soit exhaustive.

- La formation et plus particulièrement la formation professionnelle continue liée notamment au monde de l'entreprise, l'organisation de séminaires et plus généralement l'événementiel auprès des entreprises et des particuliers. Toutes activités de relations publiques et de promotion et en particulier l'organisation de salon, rencontres, congrès, opérations événementielles à caractère professionnel, économique, financier ou autres.

- Le conseil en promotion commerciale, marketing, recherche d'affaires, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, l'activité de marchand de biens, la participation à toute société dont l'activité ou les intérêts sont semblables, connexes ou accessoires, ainsi que toutes prises de participations utiles à la gestion de l'entreprise.

- L'achat, la vente, le négoce de tous produits et biens mobiliers connexes ou accessoires à l'activité ci-avant développée.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

 NS ES

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABN CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Domaine des Hauts de Hyères**
13 Rue des Piémontais
83 400 HYERES

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 90 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- **Madame BRUN Nadine** apporte en numéraire la somme

De NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS, ci 990 €

- **Monsieur BRUN Claude** apporte en numéraire la somme

De DIX EUROS, ci 10 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS **1.000 €**

Le capital est entièrement libéré. La somme de mille (1.000) Euros a été déposée auprès d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE - 9, Avenue Joseph Clotis - 83400 HYERES ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque le 9/2/2017.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 100 parts sociales chacune numérotées de 1 à 100 et réparties comme suit :

Mme BRUN Nadine propriétaire de 100 parts sociales 100 parts
Numérotees de 1 à 100

 NB CB

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 PARTS

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

 NL CB

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(é) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.
Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives
Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession
La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément
Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.
La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé
En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à

l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux régles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.
Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.
Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant associé ou non ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés à la majorité ordinaire acheter, vendre ou échanger tous biens immobilisés et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, accorder des garanties sur les biens de la société.
Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.
Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.
En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.
Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.
En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur

l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. En cas d'associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions dites « ordinaires », où il est réservé à l'usufruitier.
Les décisions ordinaires, y compris celles relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.
La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis en proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou en partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.
En cas de démembrement des titres sociaux, les usufruitiers jouissent sur le résultat des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sans abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent pareillement affecter le résultat en report à nouveau. Ils peuvent encore, affecter en réserves tout ou partie du résultat de l'exercice ou du report à nouveau. Il peuvent enfin affecter en réserve spéciale tout ou partie du résultat de l'exercice ou du report à nouveau, réserve spéciale sur laquelle ils pourront reporter leur droit.
L'usufruitier a droit au résultat courant ainsi qu'à la réserve spéciale sur laquelle il a reporté son droit. Le nu propriétaire a droit aux réserves.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.
Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

 NB CB

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

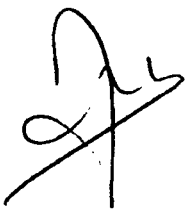
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et à tout mandataire de son choix pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Sur 14 pages et une annexe
En 4 exemplaires

Fait à HYERES
Le 10/2/2017

Madame BRUN Nadine



Monsieur BRUN Claude

